



Audit des charges sociales

Client : SARL Exemple Transports — périodes 2023-09 à 2026-08

Édité le 27/09/2026 — situation appréciée au 25/09/2026

1. Le montant

Trop-payé détecté (constats certains)	872,55 EUR
dont récupérable à ce jour	872,55 EUR
dont forclos	0 EUR
Postes à confirmer (probables)	4 202,12 EUR
Exposition à un redressement (constats certains)	164,28 EUR
Position nette estimée	708,27 EUR

Première échéance de prescription : 2026-10. Montant expirant sous 90 jours : 369,99 EUR.

La position nette retrace l'exposition au redressement du trop-payé récupérable : une demande de restitution n'immunise pas contre un contrôle ultérieur portant sur les mêmes périodes, l'organisme pouvant compenser.

2. Les postes (16)

Règle / période	Sens	Montant	Prescription
VM-001-B — 2023-09	Trop-payé	123,33 EUR	Récupérable jusqu'au 15/10/2026 (expire sous 30 jours)
VM-001-B — 2023-10	Trop-payé	123,33 EUR	Récupérable jusqu'au 15/11/2026 (expire sous 90 jours)
VM-001-B — 2023-11	Trop-payé	123,33 EUR	Récupérable jusqu'au 15/12/2026 (expire sous 90 jours)
VM-001-B — 2023-12	Trop-payé	123,33 EUR	Récupérable jusqu'au 15/01/2027
VM-001-B — 2024-01	Trop-payé	126,41 EUR	Récupérable jusqu'au 15/02/2027
VM-001-B — 2024-02	Trop-payé	126,41 EUR	Récupérable jusqu'au 15/03/2027
VM-001-B — 2024-03	Trop-payé	126,41 EUR	Récupérable jusqu'au 15/04/2027
RG-001-F — 2025-04 — ADM01	Sous-payé	382,79 EUR	Réclamable par l'Urssaf jusqu'au 31/12/2028
RG-001-F — 2025-04 — COND03	Trop-payé	877,12 EUR	Récupérable jusqu'au 15/05/2028
RG-001-F — 2025-12 — ADM01	Sous-payé	765,57 EUR	Réclamable par l'Urssaf jusqu'au 31/12/2029
RG-001-F — 2025-12 — COND03	Trop-payé	1 754,22 EUR	Récupérable jusqu'au 15/01/2029

Règle / période	Sens	Montant	Prescription
ATMP-001-A — 2026-06 — MAG02	Sous-payé	54,76 EUR	Réclamable par l'Urssaf jusqu'au 31/12/2029
ATMP-001-A — 2026-07 — MAG02	Sous-payé	54,76 EUR	Réclamable par l'Urssaf jusqu'au 31/12/2029
ATMP-001-A — 2026-08 — MAG02	Sous-payé	54,76 EUR	Réclamable par l'Urssaf jusqu'au 31/12/2029
RG-001-F — 2026-08 — ADM01	Sous-payé	917,43 EUR	Réclamable par l'Urssaf jusqu'au 31/12/2029
RG-001-F — 2026-08 — COND03	Trop-payé	1 570,78 EUR	Récupérable jusqu'au 15/09/2029
Total des constats certains		872,55 EUR	

Trop-payé : date limite de la demande de restitution, trois ans après le paiement (art. L. 243-6 CSS). Sous-payé : date jusqu'à laquelle l'Urssaf peut le réclamer, le 31 décembre de la troisième année qui suit celle où la cotisation était due (art. L. 244-3 CSS).

3. Le détail

Chaque constat est reproductible : les étapes ci-dessous rejouent le calcul à partir des données transmises et des paramètres en vigueur à la période.

1. Taux de versement mobilité différent de celui de la zone de l'établissement — VM-001-B v2026.01 (constat certain)

Période	2023-09
Établissement	08400000900013
Déclaré	493,32 EUR
Recalculé	369,99 EUR
Écart	123,33 EUR — trop-payé
Payé le	15/10/2023
Prescription	Récupérable jusqu'au 15/10/2026 (expire sous 30 jours)

Calcul — versement mobilité = assiette x taux de l'AOM de la zone de l'établissement

- Établissement et zone : taux de référence 0,0150 (établissement = 08400000900013 ; code aom = non renseigné)
- Taux appliqué en paie : 0,0200 (periode = 2023-09)
- Assiette concernée : 24 666,07 EUR
- Cotisation déclarée / recalculée : écart 123,33 EUR (declare = 493,32 ; recalcule = 369,99)

Pièces à produire : Attestation de taux de l'AOM (ou extrait Urssaf) pour la période ; Adresse des lieux de travail effectifs des salariés concernés

Fondement : Urssaf — taux de versement mobilité fixé par chaque autorité organisatrice, modifié le 1er janvier ou le 1er juillet

Le taux de référence provient du référentiel de taux fourni pour l'établissement ; sa date de constatation figure au dossier.

2. Taux de versement mobilité différent de celui de la zone de l'établissement — VM-001-B v2026.01 (constat certain)

Période	2023-10
Établissement	08400000900013
Déclaré	493,32 EUR
Recalculé	369,99 EUR
Écart	123,33 EUR — trop-payé
Payé le	15/11/2023
Prescription	Récupérable jusqu'au 15/11/2026 (expire sous 90 jours)

Calcul — versement mobilité = assiette x taux de l'AOM de la zone de l'établissement

- Établissement et zone : taux de référence 0,0150 (établissement = 08400000900013 ; code aom = non renseigné)
- Taux appliqué en paie : 0,0200 (periode = 2023-10)
- Assiette concernée : 24 666,07 EUR
- Cotisation déclarée / recalculée : écart 123,33 EUR (declare = 493,32 ; recalcule = 369,99)

Pièces à produire : Attestation de taux de l'AOM (ou extrait Urssaf) pour la période ; Adresse des lieux de travail effectifs des salariés concernés

Fondement : Urssaf — taux de versement mobilité fixé par chaque autorité organisatrice, modifié le 1er janvier ou le 1er juillet

Le taux de référence provient du référentiel de taux fourni pour l'établissement ; sa date de constatation figure au dossier.

3. Taux de versement mobilité différent de celui de la zone de l'établissement — VM-001-B v2026.01 (constat certain)

Période	2023-11
Établissement	08400000900013
Déclaré	493,32 EUR
Recalculé	369,99 EUR
Écart	123,33 EUR — trop-payé
Payé le	15/12/2023
Prescription	Récupérable jusqu'au 15/12/2026 (expire sous 90 jours)

Calcul — versement mobilité = assiette x taux de l'AOM de la zone de l'établissement

- Établissement et zone : taux de référence 0,0150 (établissement = 08400000900013 ; code aom = non renseigné)
- Taux appliqué en paie : 0,0200 (periode = 2023-11)
- Assiette concernée : 24 666,07 EUR
- Cotisation déclarée / recalculée : écart 123,33 EUR (declare = 493,32 ; recalcule = 369,99)

Pièces à produire : Attestation de taux de l'AOM (ou extrait Urssaf) pour la période ; Adresse des lieux de travail effectifs des salariés concernés

Fondement : Urssaf — taux de versement mobilité fixé par chaque autorité organisatrice, modifié le 1er janvier ou le 1er juillet

Le taux de référence provient du référentiel de taux fourni pour l'établissement ; sa date de constatation figure au dossier.

4. Taux de versement mobilité différent de celui de la zone de l'établissement — VM-001-B v2026.01 (constat certain)

Période	2023-12
Établissement	08400000900013
Déclaré	493,32 EUR
Recalculé	369,99 EUR
Écart	123,33 EUR — trop-payé
Payé le	15/01/2024
Prescription	Récupérable jusqu'au 15/01/2027

Calcul — versement mobilité = assiette x taux de l'AOM de la zone de l'établissement

- Établissement et zone : taux de référence 0,0150 (établissement = 08400000900013 ; code aom = non renseigné)
- Taux appliqué en paie : 0,0200 (periode = 2023-12)
- Assiette concernée : 24 666,07 EUR
- Cotisation déclarée / recalculée : écart 123,33 EUR (declare = 493,32 ; recalcule = 369,99)

Pièces à produire : Attestation de taux de l'AOM (ou extrait Urssaf) pour la période ; Adresse des lieux de travail effectifs des salariés concernés

Fondement : Urssaf — taux de versement mobilité fixé par chaque autorité organisatrice, modifié le 1er janvier ou le 1er juillet

Le taux de référence provient du référentiel de taux fourni pour l'établissement ; sa date de constatation figure au dossier.

5. Taux de versement mobilité différent de celui de la zone de l'établissement — VM-001-B v2026.01 (constat certain)

Période	2024-01
Établissement	08400000900013
Déclaré	505,64 EUR
Recalculé	379,23 EUR
Écart	126,41 EUR — trop-payé
Payé le	15/02/2024
Prescription	Récupérable jusqu'au 15/02/2027

Calcul — versement mobilité = assiette x taux de l'AOM de la zone de l'établissement

- Établissement et zone : taux de référence 0,0150 (établissement = 08400000900013 ; code aom = non renseigné)
- Taux appliqué en paie : 0,0200 (periode = 2024-01)
- Assiette concernée : 25 282,03 EUR
- Cotisation déclarée / recalculée : écart 126,41 EUR (declare = 505,64 ; recalcule = 379,23)

Pièces à produire : Attestation de taux de l'AOM (ou extrait Urssaf) pour la période ; Adresse des lieux de travail effectifs des salariés concernés

Fondement : Urssaf — taux de versement mobilité fixé par chaque autorité organisatrice, modifié le 1er janvier ou le 1er juillet

Le taux de référence provient du référentiel de taux fourni pour l'établissement ; sa date de constatation figure au dossier.

6. Taux de versement mobilité différent de celui de la zone de l'établissement — VM-001-B v2026.01 (constat certain)

Période	2024-02
---------	---------

Établissement	08400000900013
Déclaré	505,64 EUR
Recalculé	379,23 EUR
Écart	126,41 EUR — trop-payé
Payé le	15/03/2024
Prescription	Récupérable jusqu'au 15/03/2027

Calcul — versement mobilité = assiette x taux de l'AOM de la zone de l'établissement

- Établissement et zone : taux de référence 0,0150 (établissement = 08400000900013 ; code aom = non renseigné)
- Taux appliqué en paie : 0,0200 (periode = 2024-02)
- Assiette concernée : 25 282,03 EUR
- Cotisation déclarée / recalculée : écart 126,41 EUR (declare = 505,64 ; recalcule = 379,23)

Pièces à produire : Attestation de taux de l'AOM (ou extrait Urssaf) pour la période ; Adresse des lieux de travail effectifs des salariés concernés

Fondement : Urssaf — taux de versement mobilité fixé par chaque autorité organisatrice, modifié le 1er janvier ou le 1er juillet

Le taux de référence provient du référentiel de taux fourni pour l'établissement ; sa date de constatation figure au dossier.

7. Taux de versement mobilité différent de celui de la zone de l'établissement — VM-001-B v2026.01 (constat certain)

Période	2024-03
Établissement	08400000900013
Déclaré	505,64 EUR
Recalculé	379,23 EUR
Écart	126,41 EUR — trop-payé
Payé le	15/04/2024
Prescription	Récupérable jusqu'au 15/04/2027

Calcul — versement mobilité = assiette x taux de l'AOM de la zone de l'établissement

- Établissement et zone : taux de référence 0,0150 (établissement = 08400000900013 ; code aom = non renseigné)
- Taux appliqué en paie : 0,0200 (periode = 2024-03)
- Assiette concernée : 25 282,03 EUR
- Cotisation déclarée / recalculée : écart 126,41 EUR (declare = 505,64 ; recalcule = 379,23)

Pièces à produire : Attestation de taux de l'AOM (ou extrait Urssaf) pour la période ; Adresse des lieux de travail effectifs des salariés concernés

Fondement : Urssaf — taux de versement mobilité fixé par chaque autorité organisatrice, modifié le 1er janvier ou le 1er juillet

Le taux de référence provient du référentiel de taux fourni pour l'établissement ; sa date de constatation figure au dossier.

8. Écart inexpliqué entre réduction générale déclarée et recalculée — RG-001-F v2026.03 (à confirmer)

Période	2025-04
Établissement	08400000900013

Salarié (référence)	ADM01
Déclaré	1 722 EUR
Recalculé	1 339,21 EUR
Écart	382,79 EUR — sous-payé
Payé le	15/05/2025
Prescription	Réclamable par l'Urssaf jusqu'au 31/12/2028

Calcul — coefficient = $(T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération}) - 1]$; réduction = coefficient x rémunération de la période

• Agrégat du salarié sur la période paramétrique : brut 5 391,36 EUR — réduction déclarée 1 722,00 EUR (salarie ref = ADM01 ; periode = 2025-01 à 2025-04 ; mois de paie = 4 ; periode complete = oui)

• Paramètres retenus à la date de la période : coefficient maximal 0,3194 (dispositif = réduction générale (Fillon) ; date reference = 01/01/2025 ; T = 0,3194 (RG_T_FNAL_010) ; diviseur = 0,6 ; multiple SMIC = 1,6 ; SMIC annuel reference = 4 941,97)

• Point de sortie de la réduction : 7 907,15 EUR (multiple SMIC = 1,6 ; SMIC annuel = 4 941,97)

• Rapport SMIC / rémunération : 0,466634 (remuneration annuelle = 5 391,36 ; formule = $(1,6 \times \text{SMIC} / \text{rémunération}) - 1$)

• Coefficient de réduction : 0,2484 (T = 0,3194 ; diviseur = 0,6 ; rapport = 0,466634 ; arrondi = 4 décimales)

• Montant de la réduction sur la période : 1 339,21 EUR (coefficient = 0,2484 ; remuneration annuelle = 5 391,36)

• Cause identifiée : aucune (sous regles testees = A, B, C, D, E)

• Écart sur la période : 382,79 EUR (reduction declaree = 1 722,00 ; reduction recalculee = 1 339,21)

Pièces à produire : Journal de paie ou DSN de tous les mois de la période concernée ; Paramétrage de la réduction générale dans le logiciel de paie ; Contrats de travail et avenants (durée du travail)

Fondement : Urssaf / BOSS — réduction générale des cotisations patronales (art. L. 241-13 et D. 241-7 CSS)

Écart sans cause identifiée : à instruire avec le gestionnaire de paie avant toute demande.

9. Écart inexpliqué entre réduction générale déclarée et recalculée — RG-001-F v2026.03 (à confirmer)

Période	2025-04
Établissement	08400000900013
Salarié (référence)	COND03
Déclaré	1 007,23 EUR
Recalculé	1 884,35 EUR
Écart	877,12 EUR — trop-payé
Payé le	15/05/2025
Prescription	Récupérable jusqu'au 15/05/2028

Calcul — coefficient = $(T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération}) - 1]$; réduction = coefficient x rémunération de la période

• Agrégat du salarié sur la période paramétrique : brut 9 638,60 EUR — réduction déclarée 1 007,23 EUR (salarie ref = COND03 ; periode = 2025-01 à 2025-04 ; mois de paie = 4 ; periode complete = oui)

• Paramètres retenus à la date de la période : coefficient maximal 0,3194 (dispositif = réduction générale (Fillon) ; date reference = 01/01/2025 ; T = 0,3194 (RG_T_FNAL_010) ; diviseur = 0,6 ; multiple SMIC = 1,6 ; SMIC annuel reference = 8 236,96)

• Point de sortie de la réduction : 13 179,14 EUR (multiple SMIC = 1,6 ; SMIC annuel = 8 236,96)

- Rapport SMIC / rémunération : 0,367329 (remuneration annuelle = 9 638,60 ; formule = $(1,6 \times \text{SMIC} / \text{rémunération}) - 1$)
- Coefficient de réduction : 0,1955 (T = 0,3194 ; diviseur = 0,6 ; rapport = 0,367329 ; arrondi = 4 décimales)
- Montant de la réduction sur la période : 1 884,35 EUR (coefficient = 0,1955 ; remuneration annuelle = 9 638,60)
- Cause identifiée : aucune (sous regles testees = A, B, C, D, E)
- Écart sur la période : -877,12 EUR (reduction declaree = 1 007,23 ; reduction recalculee = 1 884,35)

Pièces à produire : Journal de paie ou DSN de tous les mois de la période concernée ; Paramétrage de la réduction générale dans le logiciel de paie ; Contrats de travail et avenants (durée du travail)

Fondement : Urssaf / BOSS — réduction générale des cotisations patronales (art. L. 241-13 et D. 241-7 CSS)

Écart sans cause identifiée : à instruire avec le gestionnaire de paie avant toute demande.

10. Écart inexpliqué entre réduction générale déclarée et recalculée — RG-001-F v2026.03 (à confirmer)

Période	2025-12
Établissement	08400000900013
Salarié (référence)	ADM01
Déclaré	3 442,92 EUR
Recalculé	2 677,35 EUR
Écart	765,57 EUR — sous-payé
Payé le	15/01/2026
Prescription	Réclamable par l'Urssaf jusqu'au 31/12/2029

Calcul — coefficient = $(T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération}) - 1]$; réduction = coefficient x rémunération de la période

- Agrégat du salarié sur la période paramétrique : brut 10 782,72 EUR — réduction déclarée 3 442,92 EUR (salarie ref = ADM01 ; periode = 2025-05 à 2025-12 ; mois de paie = 8 ; periode complete = oui)
- Paramètres retenus à la date de la période : coefficient maximal 0,3193 (dispositif = réduction générale (Fillon) ; date reference = 01/05/2025 ; T = 0,3193 (RG_T_FNAL_010) ; diviseur = 0,6 ; multiple SMIC = 1,6 ; SMIC annuel reference = 9 883,94)
- Point de sortie de la réduction : 15 814,30 EUR (multiple SMIC = 1,6 ; SMIC annuel = 9 883,94)
- Rapport SMIC / rémunération : 0,466634 (remuneration annuelle = 10 782,72 ; formule = $(1,6 \times \text{SMIC} / \text{rémunération}) - 1$)
- Coefficient de réduction : 0,2483 (T = 0,3193 ; diviseur = 0,6 ; rapport = 0,466634 ; arrondi = 4 décimales)
- Montant de la réduction sur la période : 2 677,35 EUR (coefficient = 0,2483 ; remuneration annuelle = 10 782,72)
- Cause identifiée : aucune (sous regles testees = A, B, C, D, E)
- Écart sur la période : 765,57 EUR (reduction declaree = 3 442,92 ; reduction recalculee = 2 677,35)

Pièces à produire : Journal de paie ou DSN de tous les mois de la période concernée ; Paramétrage de la réduction générale dans le logiciel de paie ; Contrats de travail et avenants (durée du travail)

Fondement : Urssaf / BOSS — réduction générale des cotisations patronales (art. L. 241-13 et D. 241-7 CSS)

Écart sans cause identifiée : à instruire avec le gestionnaire de paie avant toute demande.

11. Écart inexpliqué entre réduction générale déclarée et recalculée — RG-001-F v2026.03 (à confirmer)

Période	2025-12
Établissement	08400000900013

Salarié (référence)	COND03
Déclaré	2 014,47 EUR
Recalculé	3 768,69 EUR
Écart	1 754,22 EUR — trop-payé
Payé le	15/01/2026
Prescription	Récupérable jusqu'au 15/01/2029

Calcul — coefficient = $(T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération}) - 1]$; réduction = coefficient x rémunération de la période

• Agrégat du salarié sur la période paramétrique : brut 19 277,20 EUR — réduction déclarée 2 014,47 EUR (salarie ref = COND03 ; periode = 2025-05 à 2025-12 ; mois de paie = 8 ; periode complete = oui)

• Paramètres retenus à la date de la période : coefficient maximal 0,3193 (dispositif = réduction générale (Fillon) ; date reference = 01/05/2025 ; T = 0,3193 (RG_T_FNAL_010) ; diviseur = 0,6 ; multiple SMIC = 1,6 ; SMIC annuel reference = 16 473,92)

• Point de sortie de la réduction : 26 358,27 EUR (multiple SMIC = 1,6 ; SMIC annuel = 16 473,92)

• Rapport SMIC / rémunération : 0,367329 (remuneration annuelle = 19 277,20 ; formule = $(1,6 \times \text{SMIC} / \text{rémunération}) - 1$)

• Coefficient de réduction : 0,1955 (T = 0,3193 ; diviseur = 0,6 ; rapport = 0,367329 ; arrondi = 4 décimales)

• Montant de la réduction sur la période : 3 768,69 EUR (coefficient = 0,1955 ; remuneration annuelle = 19 277,20)

• Cause identifiée : aucune (sous regles testees = A, B, C, D, E)

• Écart sur la période : -1 754,22 EUR (reduction declaree = 2 014,47 ; reduction recalculee = 3 768,69)

Pièces à produire : Journal de paie ou DSN de tous les mois de la période concernée ; Paramétrage de la réduction générale dans le logiciel de paie ; Contrats de travail et avenants (durée du travail)

Fondement : Urssaf / BOSS — réduction générale des cotisations patronales (art. L. 241-13 et D. 241-7 CSS)

Écart sans cause identifiée : à instruire avec le gestionnaire de paie avant toute demande.

12. Taux AT/MP appliqué différent du taux notifié par la caisse — ATMP-001-A v2026.01 (constat certain)

Période	2026-06
Établissement	08400000900013
Salarié (référence)	MAG02
Déclaré	18,81 EUR
Recalculé	73,57 EUR
Écart	54,76 EUR — sous-payé
Payé le	15/07/2026
Prescription	Réclamable par l'Urssaf jusqu'au 31/12/2029

Calcul — cotisation AT/MP = assiette x taux

• Assiette AT/MP déclarée : 2 090,01 EUR (salarie ref = MAG02 ; periode = 2026-06)

• Taux appliqué en paie : 0,0090 (0,90 %) (source = journal de paie / DSN)

• Taux notifié par la caisse : 0,0352 (3,52 %) (etablissement = 08400000900013 ; code risque = 60.2MB ; taux fonctions supports = non)

• Cotisation déclarée : 18,81 EUR (assiette = 2 090,01 ; taux = 0,0090)

• Cotisation recalculée au taux notifié : 73,57 EUR (assiette = 2 090,01 ; taux = 0,0352)

- Écart : -54,76 EUR (declare = 18,81 ; recalcule = 73,57)

Pièces à produire : Notification du taux AT/MP de la Carsat pour l'établissement et l'année concernés ; Bordereau récapitulatif / DSN de la période ; Journal de paie de la période

Fondement : Urssaf — le taux AT/MP est fixé et notifié par la Carsat par établissement (art. L. 242-5 et D. 242-6-1 et s. CSS)

Art. L. 243-6 CSS : lorsque le remboursement résulte d'une rectification du taux AT/MP, il peut porter sur l'ensemble de la période rectifiée. La date de prescription affichée ici reste la règle de droit commun (trois ans) — l'extension est à faire valoir dans la demande.

13. Taux AT/MP appliqué différent du taux notifié par la caisse — ATMP-001-A v2026.01 (constat certain)

Période	2026-07
Établissement	08400000900013
Salarié (référence)	MAG02
Déclaré	18,81 EUR
Recalculé	73,57 EUR
Écart	54,76 EUR — sous-payé
Payé le	15/08/2026
Prescription	Réclamable par l'Urssaf jusqu'au 31/12/2029

Calcul — cotisation AT/MP = assiette x taux

- Assiette AT/MP déclarée : 2 090,01 EUR (salarie ref = MAG02 ; periode = 2026-07)
- Taux appliqué en paie : 0,0090 (0,90 %) (source = journal de paie / DSN)
- Taux notifié par la caisse : 0,0352 (3,52 %) (etablissement = 08400000900013 ; code risque = 60.2MB ; taux fonctions supports = non)
- Cotisation déclarée : 18,81 EUR (assiette = 2 090,01 ; taux = 0,0090)
- Cotisation recalculée au taux notifié : 73,57 EUR (assiette = 2 090,01 ; taux = 0,0352)
- Écart : -54,76 EUR (declare = 18,81 ; recalcule = 73,57)

Pièces à produire : Notification du taux AT/MP de la Carsat pour l'établissement et l'année concernés ; Bordereau récapitulatif / DSN de la période ; Journal de paie de la période

Fondement : Urssaf — le taux AT/MP est fixé et notifié par la Carsat par établissement (art. L. 242-5 et D. 242-6-1 et s. CSS)

Art. L. 243-6 CSS : lorsque le remboursement résulte d'une rectification du taux AT/MP, il peut porter sur l'ensemble de la période rectifiée. La date de prescription affichée ici reste la règle de droit commun (trois ans) — l'extension est à faire valoir dans la demande.

14. Taux AT/MP appliqué différent du taux notifié par la caisse — ATMP-001-A v2026.01 (constat certain)

Période	2026-08
Établissement	08400000900013
Salarié (référence)	MAG02
Déclaré	18,81 EUR
Recalculé	73,57 EUR
Écart	54,76 EUR — sous-payé
Payé le	15/09/2026
Prescription	Réclamable par l'Urssaf jusqu'au 31/12/2029

Calcul — cotisation AT/MP = assiette x taux

- Assiette AT/MP déclarée : 2 090,01 EUR (salarie ref = MAG02 ; periode = 2026-08)
- Taux appliqué en paie : 0,0090 (0,90 %) (source = journal de paie / DSN)
- Taux notifié par la caisse : 0,0352 (3,52 %) (etablissement = 08400000900013 ; code risque = 60.2MB ; taux fonctions supports = non)
- Cotisation déclarée : 18,81 EUR (assiette = 2 090,01 ; taux = 0,0090)
- Cotisation recalculée au taux notifié : 73,57 EUR (assiette = 2 090,01 ; taux = 0,0352)
- Écart : -54,76 EUR (declare = 18,81 ; recalcule = 73,57)

Pièces à produire : Notification du taux AT/MP de la Carsat pour l'établissement et l'année concernés ; Bordereau récapitulatif / DSN de la période ; Journal de paie de la période

Fondement : Urssaf — le taux AT/MP est fixé et notifié par la Carsat par établissement (art. L. 242-5 et D. 242-6-1 et s. CSS)

Art. L. 243-6 CSS : lorsque le remboursement résulte d'une rectification du taux AT/MP, il peut porter sur l'ensemble de la période rectifiée. La date de prescription affichée ici reste la règle de droit commun (trois ans) — l'extension est à faire valoir dans la demande.

15. Écart inexpliqué entre réduction générale déclarée et recalculée — RG-001-F v2026.03 (à confirmer)

Période	2026-08
Établissement	08400000900013
Salarié (référence)	ADM01
Déclaré	4 368,78 EUR
Recalculé	3 451,35 EUR
Écart	917,43 EUR — sous-payé
Payé le	15/09/2026
Prescription	Réclamable par l'Urssaf jusqu'au 31/12/2029

Calcul — coefficient = $T_{min} + T_{delta} \times [(1/2) \times (3 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération} - 1)]^P$; réduction = coefficient x rémunération de la période

- Agrégat du salarié sur la période paramétrique : brut 10 974,08 EUR — réduction déclarée 4 368,78 EUR (salarie ref = ADM01 ; periode = 2026-01 à 2026-12 ; mois de paie = 8 ; periode complete = non)
- Paramètres retenus à la date de la période : coefficient maximal 0,3981 (dispositif = réduction générale dégressive unique ; date reference = 01/01/2026 ; $T_{min} = 0,0200$; $T_{delta} = 0,3781$ (RGDU_TDELTA_FNAL_010) ; exposant $P = 1,75$; multiple SMIC = 3 ; SMIC annuel reference = 10 000,42)
- Point de sortie de la réduction : 30 001,26 EUR (multiple SMIC = 3 ; SMIC annuel = 10 000,42)
- Rapport SMIC / rémunération : 0,866915 (remuneration annuelle = 10 974,08 ; formule = $(1/2) \times (3 \times \text{SMIC} / \text{rémunération} - 1)$)
- Facteur de dégressivité : 0,778858 (ratio = 0,866915 ; exposant $P = 1,75$)
- Coefficient de réduction : 0,3145 ($T_{min} = 0,0200$; $T_{delta} = 0,3781$; facteur = 0,778858 ; arrondi = 4 décimales)
- Montant de la réduction sur la période : 3 451,35 EUR (coefficient = 0,3145 ; remuneration annuelle = 10 974,08)
- Cause identifiée : aucune (sous regles testees = A, B, C, D, E)
- Écart sur la période : 917,43 EUR (reduction declaree = 4 368,78 ; reduction recalculee = 3 451,35)

Pièces à produire : Journal de paie ou DSN de tous les mois de la période concernée ; Paramétrage de la réduction générale dans le logiciel de paie ; Contrats de travail et avenants (durée du travail)

Fondement : Urssaf / BOSS — réduction générale des cotisations patronales (art. L. 241-13 et D. 241-7 CSS)

Écart sans cause identifiée : à instruire avec le gestionnaire de paie avant toute demande. Tous les mois de la période paramétrique ne figurent pas dans les données transmises : le montant est indicatif tant qu'ils n'ont pas été déposés. La réduction se régularise sur la dernière

paie de la période.

16. Écart inexpliqué entre réduction générale déclarée et recalculée — RG-001-F v2026.03 (à confirmer)

Période	2026-08
Établissement	08400000900013
Salarié (référence)	COND03
Déclaré	3 555,85 EUR
Recalculé	5 126,63 EUR
Écart	1 570,78 EUR — trop-payé
Payé le	15/09/2026
Prescription	Récupérable jusqu'au 15/09/2029

Calcul — coefficient = $T_{min} + T_{delta} \times [(1/2) \times (3 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération} - 1)]^P$; réduction = coefficient x rémunération de la période

• Agrégat du salarié sur la période paramétrique : brut 19 634,72 EUR — réduction déclarée 3 555,85 EUR (salarie ref = COND03 ; periode = 2026-01 à 2026-12 ; mois de paie = 8 ; periode complete = non)

• Paramètres retenus à la date de la période : coefficient maximal 0,3981 (dispositif = réduction générale dégressive unique ; date reference = 01/01/2026 ; $T_{min} = 0,0200$; $T_{delta} = 0,3781$ (RGDU_TDELTA_FNAL_010) ; exposant $P = 1,75$; multiple SMIC = 3 ; SMIC annuel reference = 16 668,05)

• Point de sortie de la réduction : 50 004,15 EUR (multiple SMIC = 3 ; SMIC annuel = 16 668,05)

• Rapport SMIC / rémunération : 0,773360 (remuneration annuelle = 19 634,72 ; formule = $(1/2) \times (3 \times \text{SMIC} / \text{rémunération} - 1)$)

• Facteur de dégressivité : 0,637776 (ratio = 0,773360 ; exposant $P = 1,75$)

• Coefficient de réduction : 0,2611 ($T_{min} = 0,0200$; $T_{delta} = 0,3781$; facteur = 0,637776 ; arrondi = 4 décimales)

• Montant de la réduction sur la période : 5 126,63 EUR (coefficient = 0,2611 ; remuneration annuelle = 19 634,72)

• Cause identifiée : aucune (sous regles testees = A, B, C, D, E)

• Écart sur la période : -1 570,78 EUR (reduction declaree = 3 555,85 ; reduction recalculee = 5 126,63)

Pièces à produire : Journal de paie ou DSN de tous les mois de la période concernée ; Paramétrage de la réduction générale dans le logiciel de paie ; Contrats de travail et avenants (durée du travail)

Fondement : Urssaf / BOSS — réduction générale des cotisations patronales (art. L. 241-13 et D. 241-7 CSS)

Écart sans cause identifiée : à instruire avec le gestionnaire de paie avant toute demande. Tous les mois de la période paramétrique ne figurent pas dans les données transmises : le montant est indicatif tant qu'ils n'ont pas été déposés. La réduction se régularise sur la dernière paie de la période.

4. Le calendrier de prescription

Mois d'expiration	Certain	Probable	Périodes
2026-10	123,33 EUR	0 EUR	2023-09
2026-11	123,33 EUR	0 EUR	2023-10
2026-12	123,33 EUR	0 EUR	2023-11
2027-01	123,33 EUR	0 EUR	2023-12
2027-02	126,41 EUR	0 EUR	2024-01

Mois d'expiration	Certain	Probable	Périodes
2027-03	126,41 EUR	0 EUR	2024-02
2027-04	126,41 EUR	0 EUR	2024-03
2028-05	0 EUR	877,12 EUR	2025-04
2029-01	0 EUR	1 754,22 EUR	2025-12
2029-09	0 EUR	1 570,78 EUR	2026-08
Forclos (hors délai)	0 EUR		

Le délai de trois ans court à compter de la date de paiement de chaque cotisation : chaque mois, une tranche expire.

5. Les suites

- Constituer le dossier de restitution (article L. 243-6 du code de la sécurité sociale) pour les postes récupérables : demande chiffrée, périodes déterminées, calculs et justificatifs.
- Instruire avec le gestionnaire de paie les postes classés « à vérifier » avant toute demande.
- Corriger le paramétrage de paie pour arrêter l'écart sur les périodes à venir.
- Mettre le dossier sous surveillance mensuelle pour être alerté avant chaque échéance de prescription.

Paramètres à jour au 23/09/2026, source : Bulletin officiel de la Sécurité sociale.

Analyse indicative fondée sur les données transmises. Résultats à valider par un professionnel qualifié.

Cette analyse ne constitue ni une consultation juridique au sens de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ni une prestation réservée aux experts-comptables au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Une demande de restitution n'immunise pas contre un contrôle ultérieur portant sur les mêmes périodes.